

FICHE 19 : Délégation de fonction du maire aux adjoints

Afin d'assurer la sécurité juridique des actes de la commune, le maire doit, s'il donne délégation de fonction pour une même matière à deux élus, préciser l'ordre de priorité des délégations des intéressés, le second élu ne pouvant agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement du premier (*Cour administrative d'appel de Nantes, 26 décembre 2002, commune de Gouray, n° 01NT02068*).

En effet, il est apparu, par exemple, que les adjoints avaient tous une délégation pour les finances et les marchés publics, que le premier et le troisième adjoint avaient en commun une délégation pour l'action économique et que le deuxième et le troisième adjoint avaient en commun une délégation pour la culture et le tourisme.

Une telle situation, si elle peut ne pas appeler d'observation immédiate, fragilise les actes de la collectivité en ne permettant pas d'établir d'une manière certaine « *qui fait quoi et à quel moment* ».